

STATUTS DE LIGUE

LIGUE DE BILLARD : PAYS DE LA LOIRE

Table des matières

TITRE I : But et composition	Art. 1-1 à 1-5
TITRE II : Participation à la vie de la Fédération	Art. 2-1 à 2-5
TITRE III : Assemblée Générale	Art. 3-1 et 3-2
TITRE IV : Administration	
Section 1 : L'instance dirigeante	Art. 4-1-1 à 4-1-7
Section 2 : Le Président et le Bureau	Art. 4-2-1 à 4-2-5
TITRE V : Autres organes de la Ligue	Art. 5-1
TITRE VI : Dotation et ressources annuelles	Art. 6-1 et 6-2
TITRE VII : Modification des Statuts et dissolution	Art. 7-1 à 7-4
TITRE VIII : Surveillance et Règlement Intérieur	Art 8-1 à 8-5

TITRE 1

BUT ET COMPOSITION

Article 1-1

L'association, dite « Ligue de Billard des Pays de la Loire (L.P.D.L.) » est une instance régionale décentralisée de la Fédération Française de Billard, depuis le 1^{er} septembre 1983.

Elle s'étend sur : 5 départements : Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée

La Ligue dépend de la DRJS (Direction Régionale Jeunesse et Sport) et adhère au CROS (Comité Régional Olympique et Sportif).

Article 1-2

La Ligue de Ligue de Billard des Pays de la Loire gère toutes les disciplines de Billard officialisées par la Fédération Française de Billard.

La Ligue a pour objet :

- d'organiser le Sport-Billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous. La promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne,
- de rechercher et faciliter la création de nouveaux groupements sportifs, d'encourager et de maintenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités, en favorisant et en propageant l'exercice du Sport Billard,
- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeux sous toutes leurs formes,
- d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édictés par elle et par la F.F.B.
- de vérifier le strict respect des dispositions du chapitre III de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et par la formation de ses cadres,
- de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire régional, en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif régional.
- de rendre compte à la F.F.B. des résultats des épreuves organisées, ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements et des personnes ressortant de sa compétence
- de contrôler, en tant que représentante de la F.F.B., la régularité du déroulement des épreuves et la transmission des résultats.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée. Le siège social est domicilié :

Chez Sylvie LANDRE – Les Anémones, 9 rue du Lycée – 49500 SEGRE

Il peut être transféré **en tout autre lieu** sur proposition du Comité Directeur.

Article 1-3

La Ligue se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984. Elle ne peut pas comprendre de licenciés à titre individuel.

Par contre, elle peut comprendre à titre individuel, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur confère le droit

d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou par la radiation.

Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres Statuts.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 1-4

L'affiliation à la Ligue de Billard des Pays de la Loire ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique du billard ou pour répondre à des objectifs énoncés à l'article 1 que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du **décret N° 2002 - 488 du 9 avril 2002** pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts.

Les groupements sportifs affiliés et leurs membres contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Tous les membres d'un groupement sportif de la Ligue de Ligue de Billard des Pays de la Loire, doivent être licencié à la F.F.B., **y compris les dirigeants et les joueurs qui pratiquent le billard hors compétition.**

En cas de non observation, les groupements sportifs affiliés s'exposent à des sanctions prévues au Code de Discipline National.

La demande d'admission d'un groupement sportif doit être adressée par lettre au Président de la Ligue de Ligue de Billard des Pays de la Loire selon les modalités indiquées au Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 1-5

La Ligue, selon ses propres Statuts, se subdivise en Comités Départementaux (parfois en Districts sportifs). Sauf dérogation accordée par la Commission Administrative Nationale, ces organismes doivent avoir pour ressort territorial celui des directions départementales du Ministère chargé des Sports, c'est-à-dire les départements.

Leurs instances dirigeantes sont élues à bulletins secrets au scrutin pluri-nominal à deux tours, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2. des présents Statuts.

Les Statuts des Comités Départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Ligue et approuvés par elle.

Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Ligue, les associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés ;
- que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

Le nombre minimum des membres du Comité Directeur des Comités Départementaux ne peut être inférieur à 5.

Article 1-6

Les moyens d'action de la Ligue de Ligue de Billard des Pays de la Loire sont :

a) D'ordre administratif :

Elle apporte son appui aux Comités Départementaux pour la création et la mise en place de groupements sportifs de billard sur son territoire.

Elle entretient au niveau régional les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Elle est l'intermédiaire obligé entre les Clubs - C.D.B et la F.F.B., notamment dans la gestion des licences, cotisations et recensements.

b) D'ordre pédagogique et technique :

Elle organise ou apporte son aide aux Comités Départementaux (ou aux Districts sportifs) pour l'organisation des cours, des stages, des manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Elle définit le contenu et les méthodes d'enseignement du Billard conformément aux directives fédérales.

Elle s'appuie, entre autres, sur tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Billard.

c) D'ordre sportif :

Elle organise ou contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats de Ligue, compétitions ou championnats de niveau plus élevé, dans toutes les disciplines.

La Commission Sportive et la Commission d'Arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Elle définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

d) D'ordre financier :

Elle peut aider les groupements sportifs affiliés pour des opérations promotionnelles ou pour l'organisation de compétitions officielles ou pour des actions éducatives et de formation.

Elle peut participer aux frais engagés par les groupements sportifs affiliés ou par des joueurs sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité directeur de la Ligue.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 2-1 : Affiliation à la F.F.B. (Fédération Française de Billard)

L'affiliation à la F.F.B. implique que la Ligue s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux.

On entend par textes réglementaires : les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Discipline, le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le Règlement financier, les Codes sportifs et leurs règlements annexes.

Article 2-2

La licence prévue à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence :

- confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue.
- est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive telle qu'elle est définie par la Fédération.

De catégorie unique, elle est obligatoire pour l'ensemble des membres d'une association affiliée. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné dans les conditions prévues au règlement disciplinaire fédéral (art. 26 du Code de Discipline).

Article 2-2

La Ligue peut s'opposer à la délivrance d'une licence mais la décision ne peut être prise que par le Comité Directeur.

Article 2-3

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 2-4

Certaines activités de promotion du billard, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes extérieures qui ne sont pas titulaires d'une licence, dans ce cas la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et doit être subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 2-5

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par les commissions sportives nationales.

La Ligue est habilitée par délégation à délivrer des titres de Champion de Ligue.

Titre III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3-1

L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements sportifs affiliés à la Ligue. Les groupements sportifs doivent être en règle avec la Ligue sur le plan financier et administratif. Les représentants doivent être licenciés sur le territoire de la Ligue et à jour de leur cotisation.

Les représentants des groupements sportifs sont élus directement à bulletins secrets au suffrage universel à deux tours par leurs Assemblées Générales.

La liste nominative de ces personnes est communiquée à la Ligue avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

Le nombre de représentants des clubs est déterminé par le nombre de licenciés dont chacun dispose, selon le barème suivant :

- de 0 à 20 licenciés → 1 représentant
- de 21 à 50 licenciés → 2 représentants
- + 51 licenciés → 3 représentants

Les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif indiqué sur le fichier de la Ligue à la date du 30 avril.

Ils ne peuvent représenter que leur organe d'appartenance.

Tout nouveau club dispose d'une seule voix jusqu'à la date du 30 avril suivant son adhésion.

Les modalités électorales sont définies selon le mode suivant :

- une voix par société affiliée ou par groupement sportif (les sociétés sont les clubs)
- plus une voix supplémentaire, par tranche de 20 licenciés, arrondie à l'unité supérieure

Les voix dont disposent les Clubs sont réparties équitablement entre leurs différents Délégués ; seul le Président du club, ou son représentant légalement désigné, peut détenir l'ensemble des voix.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Les Membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale de la Ligue de Billard des Pays de la Loire est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux groupements sportifs affiliés de la Ligue, mais seuls les délégués, désignés par leur Assemblée Générale, participent aux votes.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils ne sont pas délégués par leur club, les membres du Comité Directeur et des commissions techniques de la Ligue, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

L'Assemblée Générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le Président de la Ligue.

Peuvent également accéder à l'Assemblée Générale, à titre exceptionnel et avec accord du Président de la Ligue, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'A.G.

Article 3-2

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder la date de l'Assemblée Générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote, à bulletins secrets, les délégués qui y représenteront la Ligue de Billard des Pays de la Loire. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par courrier aux groupements sportifs au moins un mois avant la date prévue.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports moraux et financiers sont communiqués, chaque année, aux groupements sportifs affiliés à la Ligue ainsi qu'au siège social de la Fédération.

En cas de vote pour l'élection du Président de la Ligue et celle des membres du Comité Directeur, les délégués présents doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs de vote. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins trois semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Le délai de réception des questions diverses sera fixé par le Comité directeur et indiqué sur les convocations.

TITRE IV ADMINISTRATION

Section I - L'INSTANCE DIRIGEANTE

Article 4-1-1

La Ligue est administrée par une instance dirigeante, composée d'un minimum de 14 Membres, dénommée Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue. La représentation des femmes y est garantie en proportion du nombre de licenciées éligibles (une représentante des féminines par tranche de 10 % de licenciées). En fonction des candidatures et des résultats de vote, un poste supplémentaire sera institué à cet effet.

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein, la ou les candidatures au poste de Président de la Ligue. Il informe l'Assemblée Générale de la ou des candidatures proposées.

L'Assemblée Générale doit alors élire le Président de la Ligue, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Article 4-1-2

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des clubs affiliés, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours.

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée d'un document de l'intéressé justifiant un projet, pour l'ensemble de la Ligue et au moins pour la durée du mandat du Comité Directeur, et d'une lettre de motivation.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 4-1-3

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 4-1-4

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- 3°) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 4-1-5

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

Tout membre du Comité Directeur ayant trois absences consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et en être exclu pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

Article 4-1-6

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale. Dans l'intervalle, ils peuvent être pourvus, exceptionnellement, par cooptation du Comité Directeur, avant régularisation à la plus proche Assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité.

Article 4-1-7

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale

Section II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 4-2-1

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Article 4-2-2

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 4-2-3

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 4-2-4

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentativité des femmes prévues pour le Comité Directeur s'appliquent également au Bureau.

Article 4-2-5

Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, fournitures ou de service travaillant pour le compte de la Ligue.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 5-1

Le Comité Directeur institue les Commissions techniques qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la Ligue. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

- **Commission Sportive** pouvant être divisée en autant de sous-commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.
- **Commission des juges et arbitres** : a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.
- **Commission de la Formation et de la Jeunesse**
- **Commission administrative et de discipline**
- **Commission de surveillance des opérations électorales** : confiée à la Commission Administrative de la Ligue.
 - Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Ligue et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur :
 - Elle contrôle le calendrier électoral, les modalités de dépôt des candidatures et les opérations de vote.
 - En cas de contestation, elle peut être saisie, dans les dix jours qui suivent l'élection, par tout licencié qui devra adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au Secrétariat Général de la Ligue. La Commission Electorale se réunira, dans les dix jours qui suivent la saisine, pour étudier les arguments de la contestation.

La Commission est compétente pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- **Commission Vétérans** : a pour mission de promouvoir, organiser, animer les compétitions spécifiques aux adhérents de la Ligue ayant atteint l'âge de 55 ans et plus (50 ans pour les femmes)
- **Commission Féminines** : a pour mission de promouvoir, organiser, animer les compétitions spécifiques aux adhérentes de la Ligue

Le Comité Directeur institue également : **un Coordinateur Technique Régional** dont le rôle est de

- renforcer le lien entre la Ligue et les instances publiques régionales pour faciliter le développement du billard
- coordonner l'action des commissions techniques.

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES

Article 6-1

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations, dons et souscriptions de ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 6-2

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 7-1

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Ligue trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 7-2

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'article 7.1 ci-dessus.

Article 7-3

En cas de dissolution de la Ligue, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 7-4

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 8-1

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité, dont un Règlement Financier, sont présentés, sur toute réquisition du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou de son délégué.

D'autre part, le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

Article 8-2

Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 8-3

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et doit être accepté par l'Assemblée Générale de la Ligue. Il est soumis après chaque modification au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et à la F.F.B. qui peuvent, dans le mois qui suit, notifier leur opposition à la Ligue.

Les règlements édictés par la Ligue sont consultables sur le site Internet officiel de la Ligue. Ils sont diffusés aux groupements sportifs.

Article 8-4

Les Statuts des Comités Départementaux et des groupements sportifs affiliés ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents Statuts. Toutefois, le nombre de membres constituant leur Comité Directeur est libre.

Article 8-5

La Ligue est tenue de faire connaître, comme toute association, dans les trois mois, les changements survenus dans son administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Ils seront en outre consignés sur un **Registre Spécial** qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les Statuts de la Ligue de Billard des Pays de la Loire, établis conformément aux prescriptions de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et du Décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des Ligues sportives, ont été adoptés par l'Assemblée Générale à Angers du 18 juin 2005.